



Assurance des accidents corporels des adhérents FFSA

Licences - saison 2025-2026

Information aux membres affiliés (clubs) ligues et comités

Obligations d'assurance des groupements sportifs (articles L 321-4 et L 321-6 du Code du sport)

Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

Compte tenu du dispositif d'assurance qu'elle a mis en place, la fédération a par ailleurs l'obligation de proposer à ses adhérents de souscrire des garanties individuelles complémentaires à celles dont ils bénéficient par le biais de leur licence.

Dispositif d'assurance MAIF des adhérents de la FFSA

Les adhérents FFSA, à la condition d'avoir coché la case B1 sur le formulaire licence, bénéficient de la garantie indemnisation des dommages corporels de base B1 de la licence lorsqu'ils sont victimes d'un accident au cours des activités organisées par la fédération, ses comités ou ses structures affiliées (clubs). Cette garantie est facultative et le licencié peut y renoncer (voir encadré au verso du présent document).

Les titulaires d'une licence peuvent également, s'ils le souhaitent, souscrire une garantie complémentaire leur permettant de bénéficier d'une protection encore plus élevée : la garantie **B2 (B3 conseillée pour les administrateurs et dirigeants statutaires, nécessaire pour les sportifs inscrits sur les listes ministérielles Espoirs ou Collectifs Nationaux)**

Elle est acquise à compter de la date de souscription jusqu'à la fin de période de validité de la licence.

Les garanties B2 et B3 reprennent les postes de préjudice de la garantie de base B1, mais avec des plafonds revus à la hausse et prévoient l'indemnisation des pertes de salaires.

Le contenu des garanties indemnisation des dommages corporels figure au verso du présent document.

- Des notices d'information, fournies par MAIF sont adressées aux clubs par la fédération afin d'être obligatoirement remises à chaque adhérent lors de la prise de licence.
- **Que les licenciés souhaitent ou non souscrire une garantie indemnisation des dommages corporels, ils doivent compléter le formulaire licence et le remettre au responsable du club ; le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels varie de 1€ par an pour une B1, 3.65 € par an pour une B2 et 8.20 € par an pour une B3 pour la saison 2025/2026. Le règlement de ce complément est intégré à la cotisation club payée par le licencié (aucun paiement ne s'effectue directement auprès de MAIF).**
- La souscription de l'option doit être mentionnée lors de la saisie télématique de la licence. Le fichier des souscripteurs fera l'objet d'un envoi périodique à MAIF.

Déclaration d'accident

En cas d'accident, la déclaration de sinistre doit être adressée à la FFSA . Service licences - 3 rue Cépré 75015 Paris - 01 42 73 90 05 - licence@sportadapte.fr

Événement	Premier niveau de garantie B1 ¹	Deuxième niveau de garantie B2 ²	Troisième niveau de garantie (proposée aux administrateurs et dirigeants statutaires) B3
Décès accidentel	20 000 €	20 000 €	50 000 €
Incapacité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative à IPP ≤ à 5 %	50 000 € porté à 100 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %	50 000 € porté à 100 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %	100 000 € porté à 153 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %
	Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital		
Indemnités journalières franchise de 7 jours Indemnisation maximum 365 jours	–	35 €/jour	35 €/jour
Frais médicaux	5 000 € dont 500 € pour le bris de lunettes et 300 € par dent pour les frais de réparation ou remplacement de prothèse existante		
Forfait hospitalier	À concurrence des frais réels et avec un maximum de 3 000 €		
Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	3 000 €		

1. Le coût de l'assurance individuelle accident de base de la licence s'élève à 1 € par an. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.

2. Garantie pouvant être souscrite par les licenciés, en substitution de la garantie indemnisation des dommages corporels de base de la licence.

* Garantie pouvant être souscrite par les licenciés, et conseillée pour les administrateurs et dirigeants statutaires, en substitution de la garantie indemnisation des dommages corporels de base de la licence.

RENONCIATION À L'ASSURANCE INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS DE BASE

Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de la licence B1 s'élève à 1 € par an. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.

En cas de renonciation à l'assurance, le licencié ne bénéficiera d'AUCUNE indemnité au titre des dommages corporels dont il pourrait être victime à l'occasion des activités mises en place par la FFSA, ses comités et ses clubs affiliés.